



## MAIRIE DE MONTAUBAN-DE-LUCHON

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

Feuillet 146-2023

## CERTIFICAT D'URBANISME OPÉRATION NON-RÉALISABLE

Arrêté n°2023-055A

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		REFERENCE DOSSIER :
Déposée le : <b>12 mai 2023</b>	<b>Certificat d'Urbanisme Opérationnel</b>	<b><u>CUb</u> 031 360 23 P0025</b>
Par :	<b>Maître Mélanie REBONATO</b>	
Demeurant à :	<b>22, allée d'Etigny – BP 18 31110 BAGNERES DE LUCHON</b>	
Pour	<b><u>Construction d'une maison d'habitation</u></b>	
Sur un terrain sis à :	<b>LAPEYROUSSE 31110 MONTAUBAN DE LUCHON</b>	<b><u>Surface du terrain :</u> 2 317 m<sup>2</sup></b>
Références Cadastrales :	<b>AH 78</b>	

**Le Maire de Montauban-de-Luchon ;**

**Vu** la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain ;

**Vu** le Code d'Urbanisme et le Code de l'Environnement ;

**Vu** les arrêtés du 20/02/1974 et du 28/04/1976 indiquant que la commune est soumise à la Loi Montagne ;

**Vu** le décret n°2010-1255 du 22/10/2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français classant la commune en zone de sismicité moyenne ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Montauban de Luchon approuvé par Délibération du Conseil Municipal le 11/02/2005, sa modification simplifiée approuvée par Délibération du Conseil Municipal le 06/02/2012 ;

**Vu l'avis Favorable avec prescriptions** de RESEAU 31 (Eau potable et Assainissement non collectif) en date du 28/06/2023 (ci-joint),

**Vu l'avis Défavorable** du SDEHG (Electricité) en date du 30/05/2023 (ci-joint) ;

**Considérant que le réseau d'électricité est situé à 80 mètres de l'unité foncière concernée et qu'elle ne peut donc pas être desservie par simple branchement ;**

**Considérant que des travaux portant sur le réseau public de distribution d'électricité est nécessaire pour assurer la desserte du projet, et qu'il n'est pas précisé dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public les dits travaux doivent être exécutés (Article L.111-11 du Code de l'Urbanisme) ;**

## CERTIFIE

**Article 1 :** Le terrain objet de la demande ne peut pas être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée

**Article 2 :** Le terrain est situé dans une commune dotée du Plan Local d'Urbanisme susvisée.

Les articles suivants du Code de l'Urbanisme sont notamment applicables :

- Art. L.111-6 à L.111-10, art. R 111-2, R. 111-4, L.111-11, R111-15 et R 111-27

**Le terrain est situé en zone : AU**

**ER n°3 – Desserte Nord/Sud de la zone AU de Miéjo-Lano (3 350 m<sup>2</sup>)**

**Le terrain n'est grevé d'aucune servitude d'utilité publique.**

**Article 3 :** L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Gestionnaire du réseau	Prescriptions gestionnaires
Voirie	OUI*	Commune	
Électricité	<u>NON*</u>	SDEHG	Avis du 30/05/2023
Eau potable	OUI*	SMEA /RESEAU 31	Avis du 28/06/2023
Assainissement	NON*	SMEA /RESEAU 31	Avis du 28/06/2023

Fait à Montauban de Luchon,

Le 06 juillet 2023.

 Le Maire,  
Claude CAU.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'état. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

Télétransmis en Préfecture le 07/07/2023

Date de mise en ligne sur le site internet de la collectivité le 07/07/2023

Notifié à l'intéressé le \_\_\_\_\_



## CONSULTATION DU SDEHG

PETR PAYS COMMINGES PYRENEES  
Mme Delphine BORREDA

**Commune :** Montauban-de-Luchon  
**Référence :** CU 031 360 23 P0025  
**Nature :** CU opérationnel  
**Nom du demandeur :** Mme REBONATO Mélanie

L'unité foncière définie par la Parcelle n°78 section AH n'est pas desservie en électricité. Le réseau est situé à 80 mètres. Un équipement public de desserte en énergie électrique doit être construit.

**Observation :**

**AVIS SUR UNE CONSULTATION D'URBANISME  
POUR UNE DEMANDE  
DE CERTIFICAT D'URBANISME**

Dossier RESEAU31 n°663134  
Suivi par : Rémy BERGES  
Tél : 05 62 00 72 80  
Email : smeas31.luchon@reseau31.fr

Centre d'exploitation Comminges-  
Pyrénées  
657 chemin de la Graouade  
31800 SAINT-GAUDENS

**SUIVI DU DOSSIER ADS**

<b>N° ADS :</b>	CU03136023P0025
<b>Service instructeur :</b>	PETR Pays Comminges Pyrénées
<b>Mode de consultation :</b>	Mail
<b>Date de réception en mairie :</b>	12/05/2023
<b>Date de réception Réseau31 :</b>	23/05/2023
<b>Date de réponse Réseau31 :</b>	28/06/2023

**PROJET ADS**

<b>Propriétaire :</b>	MAITRE MELANIE REBONATO
<b>Adresse objet de la demande :</b>	Cours Lapeyrouse 31110 MONTAUBAN-DE-LUCHON
<b>Références cadastrales :</b>	AH78

Nature	Nombre	Type logement	Observation(s)
Logement(s)	1		CONSTRUCTION HABITATION

**▣ DOMAINES DE COMPETENCES EXERCEES PAR RESEAU31**

**Commune : MONTAUBAN-DE-LUCHON**

ALIMENTATION EN EAU POTABLE	ASSAINISSEMENT COLLECTIF	ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	GESTION DES EAUX PLUVIALES
oui	oui	oui	non

## INSTRUCTION

### ▣ SERVITUDE(S)

Présence de servitude(s) connue(s) sur la parcelle :	Non
--	-----

### ▣ ALIMENTATION EN EAU POTABLE

> **DESSERTE : La parcelle est desservie par un réseau public.** Distance entre le réseau et la parcelle ou le réseau et l'accès : 90 m

\* Un compteur devra être positionné en limite de domaine public. Les travaux de création de la partie publique du branchement seront réalisés à la charge du demandeur. Pour information le coût moyen d'un branchement de 4 ml et d'un compteur de 15 mm de diamètre est de l'ordre de 3000 € HT.

Une demande de branchement devra être déposée auprès de Réseau31 (à l'adresse indiquée au début de cet avis), et donnera lieu à l'établissement d'un devis de raccordement communiqué au pétitionnaire pour acceptation.

> **AVIS TECHNIQUE : Favorable**

### ▣ ASSAINISSEMENT

> **DESSERTE : La parcelle n'est pas desservie par un réseau public.**

\* Assainissement collectif : Réseau31 n'exploite pas d'ouvrages de collecte des eaux usées au droit de la parcelle.

\* Assainissement non collectif : Une déclaration d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif devra être déposée auprès de Réseau31 avant le dépôt du permis de construire ou d'aménager (accompagnée des pièces demandées par le règlement du service d'assainissement non collectif, notamment l'étude hydrogéologique à la parcelle).

Nous attirons votre attention sur le fait que si l'expertise hydrogéologique démontre que les eaux traitées ne peuvent pas être infiltrées et que la parcelle n'est desservie par aucun exutoire permettant d'effectuer ce rejet, il n'y aura pas de moyen d'évacuation réglementaire possible et donc la parcelle ne pourra être assainie. Pour information, les eaux usées traitées ne peuvent pas être rejetées dans des ouvrages de gestion des eaux pluviales (collecteur, stockage, rétention, infiltration).

> **AVIS TECHNIQUE : Favorable**

**AVIS FAVORABLE**

Avis délivré pour le Dossier n°663134 référencé : CU03136023P0025  
Fait à Saint-Gaudens, le 28/06/2023



Christel CARRIERE  
Pour le Président du SMEA31  
Et par délégation,  
la Responsable du Centre d'Exploitation  
Comminges-Pyrénées



**NB :** *Quelle qu'en soit la nature, les travaux réalisés par Réseau31 sur la voie publique sont conditionnés à l'obtention préalable d'une autorisation de travaux délivrée par le gestionnaire de voirie.*